



**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES D'EXERCICE
DU DROIT DE CHASSE SUR LA FORET DENOMMEE
BOIS DES AIGES ET BOIS LA DAME A VADANS**

Entre les soussignés :

Le **SYTEVOM** - Syndicat Mixte à Vocation Unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Déchets Ménagers - dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Fougères 70130 NOIDANS LE FERROUX, représenté par Monsieur Joël BRICE, agissant en qualité de Président et en vertu de la Délibération du conseil syndical en date du

Ci-après dénommé « le SYTEVOM » ou « la collectivité », d'une part,

Et le **Preneur** : (*personne physique ou morale*)

Adresse :

Téléphone :

d'autre part,

PREAMBULE

Le SYTEVOM est propriétaire d'une forêt située sur la commune de Vadans constituée d'une superficie totale de 155 hectares.

Ce bien est exploité par la collectivité dans le cadre de la gestion de la forêt et grevé d'un droit de chasse.

Afin de préserver l'activité cynégétique, le SYTEVOM souhaite concéder son droit de chasse à l'issue d'une consultation.

Le SYTEVOM désignera ensuite un référent de la chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONCESSION DU DROIT DE CHASSE

Le SYTEVOM concède au Preneur, après accord du Conseil Syndical, un droit de chasse sur les parcelles ci-après jouxtant le centre d'enfouissement pour une superficie totale de 155 hectares :

- Bois des Aiges : D 15, D 16, D 262
- Bois La Dame : D 14, D 91, D 307, D 309.

Le plan de la forêt est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE

Le droit de chasser est concédé pour les saisons cynégétique suivantes : 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, soit une durée totale de la convention de cinq (5) années.

A l'ouverture de chaque campagne de chasse, le Preneur devra fournir à tout moment la liste des personnes autorisées à chasser sur ce territoire.

La période de chasse s'entend de l'ouverture générale à la fermeture générale, définis par l'arrêté préfectoral annuel relatif à la chasse.

ARTICLE 3 : PLAN DE CHASSE

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur bénéficiera de l'intégralité des droits à prélèvement de gibiers conformément aux arrêtés préfectoraux. Il devra faire l'ensemble des démarches auprès de la Fédération de Chasse et de la Préfecture.

Gibiers autorisés : tout gibier soumis au plan de chasse ou de gestion (chevreuils, sangliers, cerfs, daims) et autre gibier présent sur le territoire

Nombre de fusils autorisés au maximum : 15

Modes de chasse et procédés autorisés : chasse à tir et chasse sous terre, en battue, approche ou affût

Jours de chasse autorisés : samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le SYTEVOM met à disposition sa forêt en contrepartie du droit de chasse. Etant seul bénéficiaire des produits de la chasse, le Preneur assumera l'ensemble des coûts dont l'acquisition des bracelets et l'adhésion à la Fédération de Chasse.

Le Preneur s'acquittera d'une redevance correspondant au prix mentionné dans la lettre d'offre.

De plus, il s'acquittera d'un forfait annuel pour la consommation d'électricité du local chasse à hauteur de **200 €**.

ARTICLE 5 : DROITS DU SYTEVOM

La concession du droit de chasse n'implique pas l'interdiction du domaine à d'autres activités.

Le SYTEVOM se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

En conséquence, l'utilisateur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur son lot les activités normales de travaux de gestion forestière.

Les terrains de chasse doivent être délimités par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom du Preneur bénéficiant de la présente convention.

L'organisation, par le Preneur, de toute manifestation, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable du SYTEVOM.

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à d'autres personnes morales ou physiques.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur devra se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Il devra ne pas entraver l'exploitation des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit.

Le preneur sera entièrement responsable des dégâts commis tant par lui que par ses chiens.

Le preneur s'engage à réaliser les missions de suivi et d'entretien définies ainsi :

- la surveillance générale de la forêt,
- le nettoyage des lignes.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le preneur est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement de conventions expresses, des dommages causés aux tiers, au SYTEVOM ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, le Preneur doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

Le preneur fournira chaque année une attestation de cette police d'assurance.

ARTICLE 8 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention pourra être résiliée avant terme moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de changement de force majeure ou encore pour motif d'intérêt général. La réalité dudit motif devra être démontrée. Dans pareille hypothèse, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.
- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de manquement grave aux dispositions des présentes, non réparé dans le délai d'un mois après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiant les manquements.

Le manquement grave s'entend au regard des obligations de la convention, ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux stipulations de la convention, ainsi qu'à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et à son exécution.

La résiliation pour manquement grave ouvre droit à une indemnisation au profit de la partie lésée.

ARTICLE 9 – INTERPRETATIONS, LITIGES

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Noidans le Ferroux

Fait à,

Le

Le

Le Président du SYTEVOM

Le Preneur

Joël BRICE